

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la désignation de fournisseurs assurant la continuité de fourniture à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité

Q31 [30/03/2016] : Concernant les sites hébergeurs – décomptants, est-il prévu un mécanisme de CARD par défaut, faute de quoi le distributeur devra couper le site?

R : Concernant les sites hébergeurs – décomptants, il faut distinguer la situation d'hébergeur de celle de décomptant.

Les sites hébergeurs peuvent être indifféremment en contrat unique ou en contrat d'accès au réseau de distribution (CARD). Le site hébergeur est redevable de l'acheminement des sites décomptants avec une puissance souscrite supérieure à 36kVA qui lui sont rattachés. Un contrat CARD par défaut est prévu, qui devra être joint à l'envoi des conditions contractuelles. Ce contrat sera communiqué par ERDF.

Les sites décomptants ne peuvent pas être ni en contrat unique, ni en contrat CARD. Un contrat de service de décompte (CSD) s'applique à ces sites et devra être joint à l'envoi des conditions contractuelles. Ce contrat sera communiqué par ERDF.

Q42 [06/04/2016] : Concernant le détail des lots en électricité (annexe 5):

La colonne B ou C (en fonction des lots) a comme intitulé « consommation sur 2015 ». Or il s'agit de la somme des consommations mensuelles sur 2014 et 2015 reprises dans ce même fichier et non la consommation uniquement sur 2015. Est-ce bien une erreur dans l'intitulé de la colonne ?

Q43 [11/04/2015] : Pourriez-vous nous préciser pourquoi le Lot 1 ERDF C3 HTA5 est indiqué pour un volume de 50 229 034 kWh pour 2015 dans vos fichiers alors que nous trouvons 25 219 800,1 kWh sur 2015 en cumulant les consommations ? Nous trouvons un volume de 50 229 034 kWh sur 2014 + 2015.

R : Les calculs figurant dans les colonnes « consommation 2015 » des lots C3 et C4 sont erronés car ils ont pris en compte les consommations des années 2014 et 2015 au lieu de la seule année 2015.

Q44 [06/04/2016] : Les lots contiennent des valeurs négatives comme consommation sur certains mois.

Une correction est-elle prévue ?

Q45 [07/04/2016] : Certains volumes dans les fichiers Excel sont négatifs.

Comment interpréter ces données ?

R : Les données de consommation ont été transmises par ERDF. Pour certains sites, la consommation 2015 est soit négative, soit égale à 0. Cette situation peut être due à des corrections de relèves ou à des sites ayant arrêté de consommer, temporairement ou définitivement, et toujours sous contrat.

Afin de ne pas fausser le calcul du montant unitaire du lot lorsque le fournisseur propose des montants unitaires différents par site, il sera attribué à ces sites la consommation moyenne des sites du lot.

Q46 [06/04/2016] : Concernant le détail des lots pour le gaz : les coûts liés aux obligations de stockage se basent entre autre sur la CAR du client, mais doivent être répercutés au client sous forme de variable en €/MWh par rapport à sa consommation réelle. La CAR étant une consommation standardisée, on ne peut pas se baser dessus pour répartir le coût fixe du au stockage dans la part variable de l'offre. N'est-il pas possible d'avoir les données historiques de consommation des clients en gaz (volumes réellement consommés).

R : La CRE a mis à disposition des fournisseurs les données disponibles qui sont habituellement communiquées lors d'appel d'offres équivalents.

Q47 [07/04/2016] : Pourriez-vous me confirmer que le document attendu en pièce justificative de l'autorisation d'achat de l'électricité pour revente aux clients finals peut correspondre à une version pdf de l'arrêté publié aux JO?

R : Le candidat peut produire tout document permettant de justifier de son autorisation d'achat de l'électricité pour revente aux clients finals au titre de l'article L. 333-1 du code de l'énergie et/ou de son autorisation de fourniture de gaz au titre des articles L.443-1 et suivants du code de l'énergies.

Q48 [07/04/2016] : La récupération des données bancaires et de facturation et de recouvrement est-elle la responsabilité du fournisseur ou ces données seront-elles incluses dans les informations communiquées au lauréat

R : Les données bancaires des clients devront être recueillies par le fournisseur. Les données nécessaires à l'établissement et l'envoi de la facture (nom et coordonnées du contact client, adresse de facturation) sont mises à disposition des fournisseurs lauréats lorsque ces données sont disponibles.

Q49 [04/04/2016] : Les listes de clients sur le territoire de GRDF comportent nécessairement des adresses n'ayant plus de raison d'y figurer au fur et à mesure de la signature par certains d'entre eux de contrats en offre de marché.

- La CRE compte t'elle publier une liste ultime à jour des clients restants ?
- Si oui, quand ?

R : L'article 7.1 du cahier des charges prévoit que « A l'issue de la phase d'instruction, la CRE communique aux fournisseurs retenus les fichiers des lots comprenant les informations nécessaires à l'élaboration des contrats.

Lorsque la CRE en a connaissance, les sites ayant quitté l'offre transitoire entre le 1er février et le 1er mai 2016 sont retirés des fichiers communiqués aux fournisseurs. Ces fichiers sont mis à jour à un rythme hebdomadaire entre le 1er mai et le 29 juin par la CRE, ou le GRD quand celui-ci dispose de l'information, au fur et à mesure des sorties des sites de l'offre transitoire. »

Q50 [14/04/2016] : Pouvez-vous nous confirmer qu'en cas de détachement du client pour manquement au contrat, le fournisseur ne sera plus redevable auprès du Gestionnaire de réseau des consommations de ce client après le détachement ?

R : Comme indiqué dans la réponse à la question 24, en cas de manquement du client et d'envoi d'une mise en demeure restée sans effet pendant 10 jours calendaires le fournisseur peut résilier le contrat et donc demander le détachement du point de son périmètre. Le détachement du point du périmètre a pour conséquence que le fournisseur ne pourra pas être redevable des consommations du client qui auraient lieu après le détachement.

Q51 [15/04/2016] : Nous souhaiterions une précision concernant les factures impayées qui donneraient suite à des résiliations de la part du fournisseur.

Au cas où certains clients décident de ne pas régler leurs factures, serions-nous dédommages ?
La CRE s'engage-t-elle à régler les impayés de ces clients ?

R : L'ordonnance du 10 février 2016 ne prévoit pas de mécanisme de dédommagement des fournisseurs en cas d'impayé.

R (Q5 à Q14) : A la suite des retours des acteurs sur la réponse aux questions numéros 5 à 14, nous sommes amenés à modifier cette réponse comme suit :

Le prix indiqué dans le cahier des charges s'applique aux consommations du mois de juillet.

Le calcul du prix de la période de livraison M+1 sera effectué à partir du prix appliqué à la période de livraison M auquel est appliquée la différence entre la moyenne des prix spots du mois M+1 et la moyenne des prix spots du mois M.

Les cotations à prendre en compte sont :

- Pour l'électricité : Day Ahead EPEXSPOT FR journée base ;
- Pour le gaz naturel : PEGAS Spot PEG Nord DA Daily Average Price pour les sites situés dans le PEG Nord et PEGAS Spot TRS DA Daily Average Price pour les sites situés dans le PEG TRS.